

Préparation au CRFPA

Droit civil : les obligations

Correction de la dissertation :

les immunités dans le droit de la responsabilité civile

Partie du programme concernée : l'ensemble du droit de la responsabilité civile (sujet transversal).

Conseils méthodologiques :

1. **délimitation du sujet :** la notion d'immunité renvoie à l'idée de privilège qui serait accordé par le législateur à certains responsables (cf. le dictionnaire *Le Robert*, V° Immunité. Voir également, le *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la dir. de D. Alland et S. Rials, V° Immunité). Ceux qui bénéficient d'une immunité sont déchargés, par la loi, de tout ou partie de la responsabilité qu'ils devraient normalement encourir. En conséquence, la question des clauses limitatives de responsabilité n'est *a priori* pas dans le sujet (les immunités sont normalement accordées par la loi, pas par le contrat). On peut toutefois admettre que ces développements soient malgré tout inclus dans le sujet, à conditions toutefois de préciser que le mot immunité est alors pris dans un sens large, en considération de son seul effet, et non pas de son auteur. Dans le cadre du présent corrigé, la notion d'immunité sera prise dans son sens strict. De même, dans la mesure où la sanction de la faute de la victime ne peut s'expliquer par l'idée d'une « responsabilité » envers soi-même, mais plutôt par le recours à la notion de peine privée, la question des « immunités » conférées aux victimes ne fait pas partie du sujet (voir, par exemple, la question de la sanction de la faute de la victime dans la loi du 1985, relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : pour ce qui est de victimes non conductrices, ou victimes privilégiées, seules leurs fautes les plus graves peuvent donner lieu à une réduction de leur indemnisation).

2. problématique : par définition, l'immunité devrait être rare. Comme on l'a vu, il s'agit d'une faveur. Or, les faveurs ne peuvent se répéter trop souvent : ce qui est partagé par tous ou presque n'est plus vraiment une faveur. Et de fait, quand on y réfléchit, les exemples qui viennent à l'esprit ne sont pas particulièrement nombreux. Mais, en observant ce phénomène de plus près, on constate que le législateur et les juges tendent de plus en plus à consacrer des immunités en matière de responsabilité civile. Dès lors, il convient de s'interroger sur le bien-fondé de ce phénomène, donc sur la justification des immunités dans le droit de la responsabilité civile : comment expliquer ces immunités ? Les immunités qui sont actuellement accordées sont-elles toujours pleinement justifiées ? Si certaines peuvent apparaître justifiées (voir, par exemple, la question de la responsabilité personnelle des préposés), il n'en va malheureusement pas toujours ainsi (voir, par exempl, l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, relatif à la communication d'incendie).

3. plan : le plan découle de la problématique (I – Le développement des immunités ; II – La justification des immunités).

Dans une première approche, l'immunité peut être comprise comme étant synonyme de privilège ou de faveur consentie par le roi. Transposée dans le domaine du droit de la responsabilité civile, la notion d'immunité renvoie à une position privilégiée qui serait accordée par le législateur à certains, en ce sens que ceux-ci vont se trouver déchargés de tout ou partie de la responsabilité qu'ils devraient normalement encourir, sur le fondement du droit commun.

Au regard de cette définition, on comprend que, par hypothèse, les immunités sont plutôt rares. Parce qu'elles consacrent une exception à la règle générale, les immunités ne peuvent se multiplier sans cesse, sauf à perdre leur caractère exceptionnel, donc leur essence. Et de fait, les exemples ne sont pas légion. Naturellement, on pense à l'immunité consentie au profit du préposé, dans le cadre de la responsabilité des commettants fondée sur l'article 1384, alinéa 5, du Code civil. Mais, ce cas mis à part, peu d'immunités viennent immédiatement à l'esprit en matière de responsabilité civile. On constate toutefois, si l'on se place d'un point de vue chronologique ou historique, que, le temps passant, la liste des immunités tend à s'allonger. Que faut-il alors penser de ce phénomène ? Comment l'expliquer ? La prise en considération de la situation particulière dans laquelle se trouve le responsable va quelques fois justifier qu'une immunité soit accordée à ce dernier. Toutefois, il n'en va pas toujours ainsi. Certaines immunités sont en effet accordées pour des raisons moins louables, et plus précisément dans le seul but de satisfaire des intérêts catégoriels.

Ainsi, si l'on constate que les immunités se développent dans le droit de la responsabilité civile (I), il apparaît également que ce phénomène encourt, à certains égards, la critique (II).

I – Le développement des immunités dans le droit de la responsabilité civile.

Initialement, c'est-à-dire en 1804, le Code civil était hostile aux immunités (A). Puis, par touches successives, différents cas d'immunité ont été consacrés, tant du fait du législateur que du fait des juges, sous couvert d'interpréter la loi (B).

A) Le rejet des immunités dans le Code civil de 1804.

Dans le Code civil de 1804, on peine à trouver un cas d'immunité en matière de responsabilité civile. Il est vrai qu'à cette époque, le dogme de la faute prévalait : « chacun » devait être responsable de la ou des fautes qu'il pouvait commettre. En raison de son caractère extrêmement général (« chacun »), cet article avait donc vocation à régir toute action en responsabilité civile. Tout citoyen était soumis à une seule et même loi.

Généralité rimait alors avec égalité. Et si quelques cas particuliers de responsabilité étaient certes consacrés aux articles 1384 et suivants, il ne s'agissait nullement, ce faisant, de décharger certains de la responsabilité qu'ils auraient dû encourir sur le fondement de l'article 1382 du même Code. Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, ces différents cas de responsabilité constituaient autant d'applications du principe général posé à l'article 1382. Aucune immunité n'était par conséquent consacrée au profit du responsable.

Au regard du contexte de l'époque, cette volonté de faire prévaloir un droit égalitaire, sans faveur ou privilège consenti à certains responsables, se comprend aisément : à la suite de la Révolution française, et notamment après la nuit du 4 août 1789 qui vit l'abolition des privilèges, les auteurs du Code civil ont entendu tirer les enseignements de ces événements. Ils se sont attachés à traiter chaque responsable de la même façon.

Mais aujourd'hui, ce constat ne vaut plus : le législateur et les juges sont intervenus, de façon ponctuelle, pour consacrer plusieurs cas d'immunité en droit de la responsabilité civile.

B) La consécration progressive de plusieurs cas d'immunité.

C'est tout d'abord la loi du 7 novembre 1922 qui est venue consacrer une véritable entorse au principe général de responsabilité du fait des choses tiré de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. Cette loi a en effet inséré un deuxième alinéa à l'article 1384 du Code civil, alinéa aux termes duquel celui qui détient l'immeuble ou les meubles dans lesquels un incendie a pris naissance ne saurait voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement de la responsabilité générale du fait des choses. En d'autres termes, quand bien même il pourrait être prouvé que le dommage est imputable à un meuble ou un immeuble dont le défendeur à l'action serait le gardien, ce dernier ne pourrait pas être tenu d'indemniser la victime sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Dans une telle hypothèse, seul l'article 1382 du Code civil et les différents cas de responsabilité civile du fait d'autrui peuvent permettre l'indemnisation de la victime. Ce faisant, le responsable se trouve donc déchargé d'une partie de la responsabilité qu'il aurait normalement dû encourir, au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Quelques temps après, c'est la loi du 5 avril 1937 qui est venue consacrer une nouvelle immunité, au profit des membres de l'enseignement et de l'État cette fois-ci. L'article 1384, alinéa 7, du Code civil dispose ainsi que la responsabilité des enseignants, ou de l'État qui leur est substitué lorsqu'il s'agit de l'enseignement

public, ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée à leur rencontre. Une nouvelle fois, la responsabilité générale du fait des choses s'est donc trouvée exclue, afin d'alléger la responsabilité civile encourue par certains.

Enfin, une immunité a été récemment consentie par les juges au préposé. Cette jurisprudence a été initiée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans l'arrêt Société des parfums Rochas en date du 12 octobre 1993. Dans cette affaire, la Haute Juridiction a écarté l'action en responsabilité dirigée contre deux préposés au motif que ces derniers n'avaient pas outrepassé les limites de la mission qui leur avait été assignée par leur employeur. Or, le commettant de ces deux préposés avait préalablement été jugé responsable, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, après que des actes de concurrence déloyale aient été imputés à ses deux préposés. Ceux-ci avaient donc commis une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, mais ne se voyaient pourtant pas tenus d'en répondre vis-à-vis de la victime. Et quelques temps plus tard, cette immunité a été consacrée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans l'arrêt Costedoat, en date du 25 février 2000.

De la sorte, il se confirme que, d'un point de vue chronologique, on assiste à un développement des cas d'immunités en matière de responsabilité civile. Que penser de ce phénomène ?

II – La justification des immunités consenties en droit de la responsabilité civile.

S'il est des cas où la consécration d'une immunité au profit de certains responsables se justifie (A), on constate toutefois que certaines immunités constituent des faveurs injustifiées, qui ont été consenties à la suite de pressions corporatistes (B).

A) Des immunités parfois justifiées.

Il est des cas où il est justifié de faire bénéficier certains d'une immunité parce que ceux-ci se trouvent placés dans une situation particulière, qui justifie un traitement particulier. Ainsi, s'agissant des préposés, l'immunité qui leur a été consentie s'explique de la façon suivante. En premier lieu, on fait remarquer que le préposé est bien souvent un salarié, lequel n'est qu'un rouage dans une entreprise dont il ne maîtrise pas le fonctionnement. Seul son employeur est à même de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque

dommageable et veiller au bon fonctionnement de l'entreprise. A cela, on ajoute que le préposé travaille pour le compte et au profit d'autrui. En accomplissant sa mission, il ne sert pas directement ses propres intérêts. Enfin, alors que le préposé salarié contracte très rarement une assurance de responsabilité civile pour sa vie professionnelle, son employeur est au contraire souvent assuré pour ce type de risque. On en déduit que si le préposé supporte directement et de plein fouet la charge d'une éventuelle indemnisation qu'il devrait verser à la victime, il n'en va pas de même de son employeur qui transfère cette charge sur la collectivité des assurés.

Partant, on conçoit que le préposé soit déchargé de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des fautes qu'il commet, tout du moins pour ce qui est des fautes légères. En effet, la justification qui est apportée à l'immunité consentie au préposé ne saurait couvrir les agissements les plus graves de celui-ci. Sauf à encourager la commission de fautes particulièrement dangereuses pour la société, il ne saurait être question d'absoudre les faits particulièrement graves. On comprend, dès lors, que la Cour de cassation ait jugé, dans l'arrêt Cousin rendu par l'Assemblée plénière le 14 décembre 2001, que le préposé qui avait commis intentionnellement une faute pénalement sanctionnée engageait sa responsabilité civile, quand bien même cette faute aurait été commise sur l'ordre du commettant. A cela, la doctrine ajoute qu'il conviendrait de faire également tomber l'immunité du préposé lorsque celui-ci cesse d'agir dans l'intérêt de son commettant et se met à servir ses propres intérêts. Là encore, les justifications apportées à l'immunité ne valent plus.

Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que l'exemple de l'immunité consentie au préposé montre que des immunités peuvent parfois être justifiées. Malheureusement, il n'en va pas toujours de la sorte.

B) Des immunités parfois injustifiées.

A l'inverse de ce que l'on vient de voir, il est bien difficile de trouver une justification pertinente à l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil. En effet, la loi de 1922 est ce que l'on appelle une loi de circonstance. Elle a été votée sous la pression des assureurs qui craignaient de devoir supporter une charge financière nettement plus lourde à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, aux termes duquel la Haute Juridiction avait jugé que des voisins pouvaient faire appel à la responsabilité générale du fait des choses en cas d'incendie. Après avoir menacé d'augmenter considérablement les primes d'assurance habitation, les assureurs ont obtenu gain de cause. Un privilège discutable leur a alors été accordé.



Etablissement privé d'enseignement supérieur

Les tribunaux en sont d'ailleurs bien conscients, puisqu'ils essaient de limiter au maximum de champ d'application de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. La Cour de cassation entend ainsi restrictivement la notion d'incendie, excluant le jeu du régime dérogatoire de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil en présence d'un incendie allumé volontairement. Quant à l'avant-projet de réforme du droit des obligations, remis au Garde des Sceaux en 2005, il propose tout simplement de supprimer cette anomalie du droit positif. Par où l'on voit qu'il convient de n'admettre qu'avec prudence et circonspections les immunités en matière de responsabilité civile.